DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406
DU 30 MAI 1984

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
- 3 AOUT 2004
DEPOT N° 21030

Monsieur Patrick LEBON
demeurant 5 voie du Bois de Laurette
80100 ABBEVILLE

Agissant en qualité de Président de la société « CELRIL», SAS au capital de 200 000 €, 391 827 888 RCS ABBEVILLE,

Déclare et atteste que la société CELRIL n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, celui-ci étant depuis l'origine à SAINT VALERY SUR SOMME (80230), rue Cavée l'Evêque.

Fait en deux exemplaires,

A ISSY LES MOULINEAUX,

Le 25 mai 2004

C E L R I L
Société Anonyme
Capital : 198.183,72 euros
Rue Cavée L'Evêque
80230 SAINT VALERY SUR SOMME

391 827 888 R.C.S. ABBEVILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2004

L'an deux mille quatre,
Le vingt cinq mai,
à dix-neuf heures,

A ABBEVILLE (80100), 5 voie du Bois de Laurette, les actionnaires de la Société CELRIL, au capital de cent quatre vingt dix-huit mille cent quatre vingt trois euros soixante douze, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Patrick LEBON préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Claudine LEBON et Mademoiselle Céline LEBON, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Claudine LEBON assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Bernard DEMONT, Commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement convoqué, dans les délais légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers du capital social et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

CL C.R.A

C E L R I L
Société Anonyme
Capital : 198.183,72 euros
Rue Cavée L'Evêque
80230 SAINT VALERY SUR SOMME

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 alinéa 1 du Code de commerce.
- Le texte des projets de résolutions.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée, conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1ent - Respect de la procédure concernant la convocation de l'assemblée.
2ent - Transfert du siège social.
3ent - Modification corrélative de l'article 4 – Siège social – des statuts.
4ent - Reconstitution du capital social.
5ent - Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
6ent - Lecture et adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
7ent - Nomination du Président et d'un Directeur général de la Société sous sa nouvelle forme.
8ent - Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
9ent- Exercice social - Approbation des comptes.
10ent - Augmentation de capital d'un montant de 1 816,28 € afin de le porter à 200 000 € par incorporation de réserves facultatives et par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque action de 15,24 € à 15,385 €.
11ent - Modification corrélative des articles des statuts relatifs à la formation et au montant du capital social.
12ent - Extension de l'objet social.
13ent - Modification corrélative de l'article 3 des statuts.
14ent- Pouvoirs en vue des formalités.
15ent - Questions diverses.

Puis il donne lecture des rapports du Conseil d'administration, du Commissaire aux comptes, ainsi que des projets de statuts sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Après échange d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

CL R.a

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte au conseil d'administration :

- de ce que les dispositions des statuts concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide le transfert du siège social de la rue Cavée l'Evêque à SAINT VALERY SUR SOMME (80230), au 2 allée d'Issy 92130 ISSY LES MOULINEAUX, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 4 – Siège social – des statuts comme suit :

Article 4 – Siège social *Nouvelle rédaction*

Le siège social est fixé : 2 allée d'Issy 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'actif net a été reconstitué à une valeur au moins égale à la moitié du capital et, en conséquence, mandate tout porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente assemblée générale à l'effet de faire procéder à une modification au Registre du commerce et des sociétés afin de supprimer la mention relative à la perte de la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir, d'une part, entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, et, d'autre part, constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et sa dénomination ne sont pas modifiées.

Son objet et son capital à ce stade ne sont pas modifiés sauf les résolutions adoptées ci-après.

Son capital reste, à ce stade de l'assemblée, fixé à la somme de 198 183,72 € divisé en 13 000 actions d'une seule catégorie de 15,24 € chacune entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant la fin des mandats des administrateurs et du Président Directeur général sous sa forme de société anonyme, nomme Monsieur Patrick LEBON, né le 26 avril 1948 à PARIS (4^{ième} arrondissement), demeurant 5 voie du Bois de Laurette 80100 ABBEVILLE, en qualité de Président de la société pour une durée illimitée.

Le Président est tenue de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les

statuts de la Société.

Le Président pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Monsieur Patrick LEBON a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, pour la durée du mandat du Président, Madame Claudine LEBON-GOSSELIN, née le 28 décembre 1950 à ROUEN (76000), demeurant 5 voie du Bois de Laurette 80100 ABBEVILLE, en qualité de Directrice générale.

La Directrice générale aura les pouvoirs d'agir et de représenter la société vis-à-vis des tiers et, plus particulièrement, vis-à-vis du groupement Intermarché, dans les limites que le président lui fixera et, nécessairement, dans celles de l'objet social. La Directrice générale est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Directrice générale pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La Directrice générale ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les fonctions de Monsieur Bernard DEMONT, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Michel COQUEL, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la

CL A.R.G

C E L R I L
Société Anonyme
Capital : 198.183,72 euros
Rue Cavée L'Evêque
80230 SAINT VALERY SUR SOMME

Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiée.

Le Conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme fera à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur ces comptes, le rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme et aux Commissaires aux comptes.

Les bénéfices seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital, qui s'élève actuellement à 198 183,72 euros, d'un montant de 1 816,28 euros, par incorporation au capital social de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives, afin de le porter à 200.000 euros.

L'assemblée générale décide de réaliser cette augmentation de capital d'un montant de 1 816,28 euros par élévation du montant nominal de chaque action qui passe de 15,24 euros à 15,385 euros.

cl C.R.A

L'assemblée générale déclare que les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs à la formation du capital et au capital social comme suit :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL *Nouvelle rédaction*

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 45 734,71 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1994, le capital social a été porté à la somme de 198 183,72 € par apport en numéraire d'une somme de 152 449,02 € et création de 10 000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2004, il a été décidé d'augmenter le capital, qui s'élève actuellement à 198 183,72 €, d'un montant de 1 816,28 €, par incorporation au capital social de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives et élévation du montant nominal de chaque action de 15,24 € à 15,385 €. Le nouveau capital ressort ainsi à 200 000 €, divisé en 13 000 actions de 15,385 € de nominal chacune.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL *Nouvelle rédaction*

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €). Il est divisé en treize mille (13 000) actions d'une seule catégorie de 15,385 € chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social à toutes réalisations d'achats et de ventes de tous types de produits tant à l'import qu'à l'export et d'être moins restrictif sur les possibilités de prises de participations dans d'autres entreprises.

CL RA

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 3 – Objet – des statuts comme suit :

Article 3 – Objet *Nouvelle rédaction*

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- la société a pour objet principal d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- d'acquérir, céder, prendre en location, mettre en location tous fonds de commerce,
- de conclure en vue de l'exploitation desdits fonds, tous contrats nécessaires, indispensables ou simplement utiles,
- de déposer, acquérir, exploiter ou concéder, toutes marques et brevets, autorisation licence de boisson,
- la société a en outre pour objet de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et, par suite, de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique, ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- d'acquérir, détenir des obligations et des titres de toutes sortes, de gérer toutes participations dans des sociétés. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts,
- la société a de même pour objet l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et, notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale,
- toutes réalisations d'achats et de ventes de tous types de produits tant à l'import qu'à l'export,
- enfin et, plus généralement, la société a pour objet de réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SEIZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités.

CL & R.

C E L R I L
Société Anonyme
Capital : 198.183,72 euros
Rue Cavée L'Evêque
80230 SAINT VALERY SUR SOMME

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à vingt heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président : Les Scrutateurs : Le Secrétaire :

Bon pour acceptation
des fonctions de Président -

Bon pour acceptation des
fonctions de Directrice
Générale

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS D'ABBEVILLE NORD-EST
Le 01/07/2004 Bordereau n°2004/538 Case n°4 Ext 1515
Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €
Timbre : 108 € Pénalités : 6 €
Total liquidé : trois cent soixante-neuf euros
Montant reçu : trois cent soixante-neuf euros
Le Contrôleur

« CELRIL »
SOCIETE ANONYME

au Capital de 198 184 €
Siège Social : Rue Cavée Lévêque
80230 SAINT-VALERY SUR SOMME

Rapport du Commissaire à la transformation sur la transformation de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée

Bernard DEMONT
Commissaire aux Comptes
329, Route de Solesmes
59400 CAMBRAI
TEL 03.27.83.18.08
Fax 03.27.83.93.01

Préalable :
Le rapport du commissaire à la transformation est un rapport informatif dans lequel celui-ci fait part aux associés de son analyse de la situation de la société.
Il appartient aux associés de se prononcer sur l' opération de transformation, compte-tenu des informations communiquées ci-après.

INTRODUCTION

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m' a été confiée, en application de l' article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, par décision unanime des associés en date du 8 Septembre 2003, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée.

Mes contrôles afin d' apprécier la valeur des biens composant l' actif social ont porté sur les comptes annuels au 31 Décembre 2003 - et dont le bilan est joint au présent rapport.

Je n' ai pas d' observation à formuler sur la valeur des biens composant l' actif social.

DESCRIPTION DE L' OPERATION

La Société Anonyme «CELRIL » a l' intention de se transformer en Société par actions Simplifiée.

Le capital social actuel est de 198 184 €, divisé en 13 000 actions de 15 € chacune.
Les capitaux propres de la SA CELRIL, après affectation du résultat se décomposent comme suit :

CAPITAUX PROPRES	BILAN AU 31/12/03	Augmentation de capital par incorporation de réserves	Affectation du résultat 2002	BILAN après affectation
Capital	198 184			**198 184**
Prime d'émission				
Réserve légale	19 818			**19 818**
Autres Réserves	1 937 288		11	**1 937 299**
Réserves réglementées				
Report à nouveau				
Résultat	1 051 301		- 1 051 301	
DIVIDENDES			1 051 290	
TOTAL	3 206 592	0	0	**2 155 301**

Les capitaux propres après affectation du résultat 2003 s'élèvent à 2 155 301 €.

Les capitaux propres sont supérieurs au capital social.

CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu' elle est analysée ci-dessus n' appelle pas d' observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Cambrai le 9 Mai 2004

Commissaire aux Comptes

SA CELRIL
HOLDING

Exercice du 01 01 03 au 31 12 03

ACTIF DU BILAN

Adresse RUE CAVE L EVEQUE SAINT VALERY S/SOMME

Durée exercice en mois 12

Code APE : 741J

Durée exercice précédent en mois 12

numéro SIRET : 39182788800010

	Exercice			Exer.préc.
	Brut	Amort.prov	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Frais établissement				
Recherche et développement				
Concessions,brevets,droits sim.				
Fonds commercial				
Autres immobilisat. incorporel.				
Immob.incorporelles en cours				
Avances.acpt./immos incorporel.				
Terrains				
Constructions				
Installat. techniq., mat.&outil.				
Autres immobilisations corporel.				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Participations évalu./équivalence				
Participations	236015		236015	1676954
Créances/Participations	234395		234395	
Autres titres immobilisés	383267		383267	
Prêts				
Autres immobilis.financières				
TOTAL	853677		853677	1676954
Matières premières,approvision.				
En cours production biens				
En cours production services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & acomptes sur commandes				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	2390000		2390000	588671
Capital souscr. appelé non versé				
Valeurs mobilières placement	53407		53407	1374
Disponibilités	213804		213804	13
Charges constatées d'avance	700		700	
TOTAL	2657911		2657911	590059
Charges/plusieurs exercices				
Primes remboursement emprunts				
Ecarts conversion actif				
TOTAL GENERAL	3511588		3511588	2267014

RENVOIS	dont drt au bail		Part à -1 an des immob.fi	34395	Part + 1 an cl.	

PASSIF DU BILAN

	Exercice	Exer.préc.
Capital social (dont versé : 198184)	198184	198184
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dt écart équivalence)		
Réserve légale	19818	19818
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1937288	1470530
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	1051301	466759
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL	3206592	2155290
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	19697	82316
Emprunts dettes fin.div.dt emp.part !EI!		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33452	915
Dettes fiscales et sociales	251847	28493
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL	304996	111723
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	3511588	2267014

Dont réserve réglementée des plus values à long terme	12975	12975
Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	304996	111723
Dont concours bancair.courants,soldes crédit.banq.CCP	19697	17163

C E L R I L

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 200.000 euros

Siège social : 2 allée d'Issy

92130 ISSY LES MOULINEAUX

391 827 888 RCS NANTERRE

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 25 MAI 2004

PREAMBULE

Les associés de la société anonyme CELRIL ont souhaité transformer leur société en Société par actions simplifiée dans le but d'adopter une structure plus adaptée à la gestion moderne et également de simplifier son fonctionnement. Les associés (ou encore dénommés ci-après actionnaires) ont donc, d'un commun accord, adopté les présents statuts de société par actions simplifiée dans le but de renforcer les pouvoirs du Président et simplifier la tenue des assemblées des actionnaires et leur consultation tout en évitant la lourdeur du fonctionnement d'un conseil d'administration.

Ils entendent se référer aux dispositions prévues par la loi et les décrets concernant les sociétés par actions simplifiée. Ainsi, dans le silence des statuts, les actionnaires conviennent d'interpréter avant tout ce silence en fonction des nouvelles dispositions spécifiques aux sociétés par actions simplifiée (exemple : l'absence de mention sur la durée du mandat de président devra s'entendre comme une nomination pour la durée de la société, etc).

Néanmoins, au cas où une difficulté naîtrait dans le fonctionnement de la société due à une absence de précision ou une carence tant des statuts que de la loi ou des décrets d'application sur un point particulier, les parties conviennent, d'un commun accord, qu'il devra être fait application, pour résoudre cette difficulté, des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes de types « classique », dans la mesure où ces dispositions ne seront pas contraires à celles régissant les sociétés par actions simplifiée et les présents statuts qui primeront, en tout état de cause.

Ceci exposé les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'adopter entre eux.

TITRE
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT VALERY SUR SOMME du 30 juin 1993, enregistré à ABBEVILLE-SUD-OUEST le 9 juillet 1993, folio 22, Bordereau 243/2.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **« CELRIL »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- la société a pour objet principal d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,

- d'acquérir, céder, prendre en location, mettre en location tous fonds de commerce,

- de conclure en vue de l'exploitation desdits fonds, tous contrats nécessaires, indispensables ou simplement utiles,

- de déposer, acquérir, exploiter ou concéder, toutes marques et brevets, autorisation licence de boisson,

- la société a en outre pour objet de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et, par suite, de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique, ainsi que de programmes, logiciels et procédés,

- d'acquérir, détenir des obligations et des titres de toutes sortes, de gérer toutes participations dans des sociétés. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts,

- la société a de même pour objet l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et, notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale,

- toutes réalisations d'achats et de ventes de tous types de produits tant à l'import qu'à l'export,

- enfin et, plus généralement, la société a pour objet de réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est fixé à 92130 ISSY LES MOULINEAUX, 2 allée d'Issy.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - **DUREE – ANNEE SOCIALE**

1. La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2.L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 45 734,71 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1994, le capital social a été porté à la somme de 198 183,72 € par apport en numéraire d'une somme de 152 449,02 € et création de 10 000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2004, il a été décidé d'augmenter le capital, qui s'élève actuellement à 198 183,72 €, d'un montant de 1 816,28 €, par incorporation au capital social de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives et élévation du montant nominal de chaque action de 15,24 € à 15,385 €. Le nouveau capital ressort ainsi à 200 000 €, divisé en 13 000 actions de 15,385 € de nominal chacune.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €). Il est divisé en treize mille (13 000) actions d'une seule catégorie de 15,385 € chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 20 et 21 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés» au choix de l'associé.

Article 11 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant

tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers, sous réserve du droit d'agrément prévu ci-après, et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. La mutation d'actions à quelque titre que ce soit à des descendants est libre. La mutation d'actions à un conjoint en cas de décès uniquement est libre.

Toute autre mutation d'actions quelconque, que ce soit en cas de cession, de succession, de liquidation de communauté de biens pour les époux, à un tiers quelque soit sa qualité est soumise au droit d'agrément prévu ci-après.

Toutes cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à un tiers quelconque à l'exception d'un descendant et du conjoint en cas du mutation pour cause de décès uniquement, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

4.Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris conjoint et ascendant mais à l'exception des descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée A.R., indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée A.R.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée A.R., dans les DEUX (2) mois de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs de actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecter le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs à des tiers, y compris à un conjoint, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et également en cas de mutation pour cause de décès, à l'exception de toute mutation pour quelque cause que ce soit, à des descendants ou mutation pour cause de décès à un conjoint. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elle s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions à des tiers, à l'exception des descendants, de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi

en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de TROIS (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

5. Transmission par décès

a) Les actions sont transmises librement par succession au profit des descendants en ligne directe ou du conjoint de l'actionnaire prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'actionnaire.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent actionnaires que s'ils ont reçu l'agrément des actionnaires survivants statuant à la majorité des deux tiers.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'actionnaire.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les actionnaires elle peut aussi , à l'expiration d'un délai de six mois à

compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de la clause agrément ci-dessus, les héritiers ou ayant droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

6. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément n'est pas exigé du conjoint survivant ni des descendants ; tous autres héritiers autres que les descendants et le conjoint survivant doivent être agréés conformément aux dispositions prévues ci-dessus concernant les cédants.

Il en est de même pour les héritiers autres que les descendants, si la liquidation résulte du décès de conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Par contre, il est expressément convenu que la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues dans la clause d'agrément ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

7. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire bénéficiaire qu'après justification par le cédant ou héritier du respect des procédures ci-dessus.

Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant ou l'héritier sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peut exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les éventuelles décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - **AUTRES DIRIGEANTS**

L'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'assemblée générale ordinaire détermine la durée du mandat des autres dirigeants.

Le Président détermine quant à lui l'étendue des pouvoirs des autres dirigeants y compris du Directeur général ainsi que leur capacité à représenter la société à l'égard des tiers et s'ils doivent agir ensemble ou séparément.

Article 17 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION OU DES ACTIONNAIRES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou encore l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, l'actionnaire contrôlant la Société au sens de l'article L 227-10 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, ces dernières devront être communiquées aux Commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux dirigeants de la Société et actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou encore qui contrôle la Société au sens des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du président, la rémunération des dirigeants, ainsi que l'agrément des mutations d'actions, l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les délibérations des assemblées générales obligent les associés même absents.

4.En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. Celui-ci doit comporter les noms des associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

7. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 21 - **DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, la clause relative à l'agrément des cessions d'actions ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 22 - **DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 23 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 25 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à Abbeville
Le 25 mai 2004
En 4 exemplaires originaux